

Règlement d'ordre interne

*(adopté par le Conseil d'administration en date du 10.02.2026)
(approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 03.03.2026)*

Préambule

Les articles 13, 14 et 16 des statuts de l'Association générale des cadres (AGC) prévoient que les modalités de leur application soient déterminées par un règlement d'ordre interne à arrêter par le conseil d'administration.

Outre la détermination des modalités d'applications des articles précités, le présent règlement définit d'une manière générale le fonctionnement du conseil d'administration de l'AGC.

1. Les réunions du conseil d'administration

1.1. La convocation

Art. 1er. (1) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par voie postale ou électronique. En cas d'extrême urgence, à motiver au procès-verbal de la séance, les réunions peuvent à titre exceptionnel être convoquées verbalement; une telle convocation doit toutefois être confirmée par courriel dans les plus brefs délais.

(2) Sauf en cas d'urgence, à motiver dans l'avis de convocation et au procès-verbal de la séance, le délai entre la convocation et la réunion du conseil d'administration est de huit journées calendaires au moins.

(3) L'avis de convocation indique les lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

(4) Toutefois, en cas d'ajournement d'une séance, le conseil d'administration peut, même à défaut de convocation, reprendre valablement ses délibérations sur l'ordre du jour lors de la réunion subséquente, à condition que les lieu, date et heure de celle-ci aient été fixés séance tenante et que les membres effectifs ou suppléants à l'occasion de la séance ajournée aient été dûment avisés de la nouvelle réunion conformément aux dispositions des trois paragraphes précédents.

Art. 2. Le conseil d'administration peut inviter des experts à assister, avec voix consultative, à tout ou à partie de ses réunions.

1.2. L'ordre du jour

Art. 3. (1) L'ordre du jour d'une réunion est transmis avec l'avis de convocation de la séance. Toute modification de l'ordre du jour joint à l'avis de convocation d'une réunion ou fixé dans une résolution antérieure est sujette à l'approbation du conseil d'administration, si elle n'a pas été communiquée quatre jours au moins avant la date de la séance.

(2) Toutefois, si une requête est présentée par au moins 3 membres effectifs du conseil d'administration celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Une telle requête n'est cependant recevable que si elle est présentée par écrit, huit jours au moins avant la séance, au président ou à celui qui le remplace.

1.3. Le remplacement temporaire d'un membre effectif du conseil d'administration par un membre suppléant

Art. 4. (1) Les membres suppléants sont convoqués, ensemble avec les membres effectifs, à toutes les réunions du conseil d'administration. Toutefois, ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative.

(2) En cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres effectifs, un ou plusieurs membres suppléants sont désignés séance tenante par le secrétariat, en vue d'assurer le remplacement du ou des membres absents.

(3) Il sera veillé à ce que la suppléance se fasse à tour de rôle et par ordre alphabétique, sous réserve toutefois que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

1.4. Le remplacement définitif d'un membre effectif du conseil d'administration par un membre suppléant

Art. 5. (1) En cas de vacance d'un poste de membre effectif du conseil d'administration, le membre suppléant ayant obtenu le plus de suffrages lors de la dernière désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale, devient membre effectif, à condition toutefois que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

(2) En cas d'égalité de suffrages obtenu par deux ou plusieurs membres suppléants, la désignation de membre effectif se décide par tirage au sort, toujours sous réserve que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

(3) Lorsque le conseil d'administration a été désigné par l'assemblée générale sans procédure de vote, le poste vacant est attribué à un membre suppléant par vote secret des membres effectifs du conseil d'administration, suivant les dispositions de l'article 8, point (2), et toujours sous réserve que le nombre maximum de quatre membres effectifs relevant d'une même administration, établissement public ou de l'ensemble des pensionnés ne soit pas dépassé.

1.5. Les présences

Art. 6. (1) Avant l'ouverture de la réunion, le président ou la personne qui préside la réunion vérifie le nombre des membres du conseil d'administration présents ou représentés afin de déterminer si les décisions peuvent être prises conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

(2) A défaut de la présence et/ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration, aucune décision ne peut être valablement prise sur les points de l'ordre du jour. Ainsi la réunion se transforme en groupe de travail préparatoire pour des projets en cours et l'ordre du jour sera reporté sur la prochaine réunion.

1.6. Les procurations

Art. 7. (1) Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration à la réunion par procuration.

(2) La procuration dûment signée par les deux parties doit être transmise au secrétaire général ou à son adjoint avant l'ouverture de la réunion. La procuration doit mentionner expressément la date de la réunion. Nul ne peut accepter plus qu'une procuration.

(3) Toute procuration présentée au cours de la réunion est considérée non parvenue et ne sera pas prise en compte.

(4) Après vérification des procurations, le président ou la personne qui préside la réunion annonce à l'ouverture de la réunion le nombre de procuration(s) valable(s).

1.7. Les décisions

Art. 8. (1) Les décisions du conseil d'administration, y compris celles concernant l'adoption de l'ordre du jour des réunions, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et participant au vote, sans prise en compte des abstentions.

(2) Les décisions sont toutefois prises par vote secret, lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur les questions relatives aux personnes. Le dépouillement du scrutin se fait par une commission électorale, composée de membres non candidats. En cas de partage des voix sur des questions relatives aux personnes, le tirage au sort décide en dernier lieu.

1.8. Les comptes rendus

Art. 9. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des comptes rendus qui, après leur approbation, sont signés par le secrétaire général et contresignés par le président, ou ceux qui les remplacent.

Art. 10. Lorsqu'un membre du conseil d'administration exige que son opinion de minorité soit inscrite au compte rendu d'une réunion, il doit remettre par écrit, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la séance, le libellé des mentions à consigner au secrétaire général. Faute par lui de ce faire, il peut être passé outre.

Art. 11. Le compte rendu de la réunion est adopté lors de la réunion subséquente conformément aux dispositions de l'article 9.

Art. 12. La justification de la présence des membres du conseil d'administration résulte valablement de la simple énonciation au compte rendu de la séance des noms et prénoms des membres présents ou représentés et de celui des membres absents non représentés.

1.9. Les frais à charge des membres du conseil d'administration

Art. 13. (1) Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Comme repris à l'article 16 point (1) paragraphe 2 des statuts, ils renoncent cependant au droit de remboursement des frais réels engagés pour pouvoir participer aux réunions du conseil d'administration.

(2) Conformément au budget proposé et voté à l'assemblée générale, le conseil d'administration organise 2 soirées au cours de l'année pour valoriser le travail et l'engagement de ses membres.

2. La correspondance

Art. 14. La correspondance destinée à l'AGC est adressée au secrétaire général ou à son adjoint. À l'exclusion des rappels de paiement adressés par le trésorier aux membres, toute correspondance de l'AGC est effectuée par le secrétaire général ou par son adjoint et contresigné par le président ou celui qui le remplace.

3. Le vote par procuration lors des assemblées générales

Art. 15. (1) Le membre peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

(2) Les procurations dûment signées doivent être transmises à l'AGC, au plus tard le jour même de l'assemblée générale.

(3) Après contrôle des procurations, une commission de contrôle, désignée par le conseil d'administration, établira des cartes de vote nominatives qui donneront droit à un bulletin de vote supplémentaire qui sera remis aux mandataires au début de l'Assemblée.

4. Le paiement des dépenses

Art. 16. (1) Le président, le secrétaire général, le trésorier et le trésorier adjoint disposent chacun d'un accès électronique aux comptes bancaires de l'AGC ainsi que d'un droit de signature individuel pour toute opération jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10.000 € (dix mille euros).

(2) Toute opération financière, effectuée par une des personnes énumérées au point (1), dépassant le montant de 10.000 € (dix mille euros) requiert l'autorisation supplémentaire préalable soit du président, soit du secrétaire général.

5. Les exclusions

5.1. Le déliement d'un membre du comité à la gestion journalière

Art. 17. (1) Lorsque les actions d'un membre du comité à la gestion journalière dans l'exécution de ses fonctions causent des préjudices financiers ou portent atteinte à l'image publique de l'association, cette circonstance peut entraîner le déliement de ses fonctions et l'exclusion du comité à la gestion journalière. Toute personne du conseil d'administration peut demander au président de mettre sur l'ordre du jour les accusations contre un membre du comité à la gestion journalière.

(2) Dans l'hypothèse d'une mise en cause du président, ce dernier a l'obligation de faire figurer le sujet à l'ordre du jour dès lors que la demande écrite est soulevée par au moins trois des membres du conseil d'administration, et ce, au minimum quatre jours avant la réunion. Cette requête est à envoyer par écrit ou par voie électronique à tous les membres du conseil d'administration.

(3) Le membre du comité à la gestion journalière accusé présent a le droit de prendre position verbalement lors de la réunion. Cependant, il doit se retirer lors de la discussion ouverte des autres membres du conseil d'administration, qui évalueront si les accusations sont suffisamment substantielles. Le cas échéant, le membre du comité à la gestion journalière accusé est invité par écrit ou par voie électronique à prendre position par écrit ou par voie électronique endéans un délai de 10 jours ouvrables qui est à adresser à tous les membres du conseil d'administration. Le point sera abordé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration afin de déterminer si l'affaire peut être classée sans suite. Dans le cas contraire, le conseil d'administration procèdera au vote secret de l'exclusion du membre du comité à la gestion journalière concerné.

(4) Lors d'un vote prononçant une exclusion, le membre sera déchargé de ses responsabilités au sein du comité à la gestion journalière, y compris la fonction de président, vice-président, secrétaire général, trésorier et/ou trésorier adjoint. Il conservera son poste au sein du conseil d'administration.

(5) Le membre du comité à la gestion journalière non présent lors du vote est informé par écrit ou par voie électronique de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

(6) Si des violations de l'objet social, des statuts ou de la présente disposition ont été constatées à côté des faits relevés par les points (1) à (3), l'article 7 des statuts est applicable de plein droit.

5.2. Le déliement d'un membre du conseil d'administration

Art. 18. (1) Lorsque les actions d'un membre du conseil d'administration causent des préjudices financiers ou portent atteinte à l'image publique de l'association, cette circonstance peut entraîner le déliement de ses fonctions et l'exclusion du conseil d'administration. Toute personne du conseil d'administration peut demander au président de mettre sur l'ordre du jour les accusations contre un membre du conseil d'administration.

(2) Le membre du conseil d'administration accusé présent a le droit de prendre position verbalement lors de la réunion. Cependant, il doit se retirer lors de la discussion ouverte des autres membres du conseil d'administration, qui évalueront si les accusations sont suffisamment substantielles. Le cas échéant, le membre du conseil d'administration accusé est invité par écrit ou par voie électronique à prendre position par écrit ou par voie électronique endéans un délai de 10 jours ouvrables qui est à adresser à tous les membres du conseil d'administration. Le point sera abordé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration afin de déterminer si l'affaire peut être classée sans suite. Dans le cas contraire, le conseil d'administration procédera au vote secret de l'exclusion du membre du conseil d'administration concerné.

(3) Lors d'un vote prononçant une exclusion, le membre sera suspendu de son poste au conseil d'administration et ne pourra plus participer aux réunions de ce dernier jusqu'à la prochaine assemblée générale. Obligatoirement repris sur l'ordre de jour, cette assemblée générale décide définitivement à la majorité simple des voix des membres présents et représentés de l'exclusion du conseil d'administration.

(4) Le membre du conseil d'administration non présent lors du vote est informé par écrit ou par voie électronique de la décision dans un délai de 10 jours ouvrables.

(5) Si des violations de l'objet social, des statuts ou de la présente disposition ont été constatées à côté des faits relevés par les points (1) et (2), l'article 7 des statuts est applicable de plein droit.